



**En haut, à gauche, Jean Eric Rakotoarisoa, président de la HCC, suivi du ministre Olivier Mahafaly. A droite, la vraie représentation du roi Andrianampoinimerina, vrai fondateur de l'actuelle ville d'Antananarivo, Capitale de Madagascar**

Qui a dit que les miracles n'existent pas ? D'accord, avec un régime aussi retors que celui du HVM et de sa méconnaissance de l'histoire de la ville-des mille-guerriers (Antananarivo), il faut encore s'attendre à tout. Mais pour le moment, La HCC de Jean Eric Rakotoarisoa a tranché :

**Article premier.-** La Loi n°2015-004 relative aux Collectivités Territoriales Décentralisées à statut particulier, est déclarée contraire à la Constitution.



Il ne s'agit pas d'une quelconque « victoire » pour les habitants de la Capitale de Madagascar mais il s'agit, en tout cas, d'une gifle cinglante au ministre de l'Intérieur, Mahafaly Olivier, et à

l'ensemble de ce régime Rotary-HVM qui croit vraiment tout se permettre. La cour Rajaonarimampianina a certainement oublié que Jean Eric est natif d'Ambohitrombihavana (un *Ingahindriana*

quoi) et qu'il a retenu la philosophie du roi Andrianampoinimerina :

« *Ny ranomasina ny valam-pariako*»

(la mer sera la limite de mon royaume) pour démontrer que son royaume, à partir d'Antananarivo, ne doit pas être morcelé et non autre chose. Et c'est normal et logique de garder un seul tenant pour une île. La décentralisation ne doit pas être géographique mais financièrement effective.



**Vololona Raherisoa et son regard assez vicieux. Attention, hein ! Je dis que c'est son regard qui n'est pas franc, qui est retors et non autre chose**

Camouflet énorme aussi pour les députés qui avaient voté cette loi à coups de mallettes et de tablettes... Rappelons que tous les élus à Antananarivo -quelle que soit leur entité politique d'origine- n'avaient pas voté, sauf la députée Vololona Raherisoa d'Ambohimanarina. Elle est dépitée, désormais.



**Très mauvaise appréciation de la situation et de la séparation des pouvoirs, mon Général ! [ICI](#)**

Par ailleurs, le Premier ministre, le rotarien-général Jean Ravelonarivo vient aussi d'essuyer une défaite encore plus retentissante.



**HCC Ambohidabny, 10 février 2015.** Le PM Jean Ravelonarivo dépose sa déclaration de patrimoine sous pli fermé. Il était si sûr que Jean Eric Rakotoarisoa (au centre), président de la HCC, allait déclarer conforme à la constitution la loi sur le démembrement d'Antananarivo que, le 17 février 2015, il annonce, en conseil des ministres un décret mettant en place une "Commission Spéciale chargée de la répartition du personnel et de la dévolution du patrimoine de l'ancienne Commune Urbaine d'Antananarivo"

Mais, l'article 1 de la décision n°16/HCC/D3 du 20 février 2015, refroidit sa velléité à faire fi de la séparation des pouvoirs :  
La Loi n°2015-004 relative aux Collectivités Territoriales Décentralisées à statut particulier, est déclarée contraire à la Constitution.

**A présent, il ose parler de rigueur, persévérance et intégrité !**

En effet, se croyant plus Rajaonarimampianina que Hery, lors du conseil des ministres du 17 février 2015, **soit trois jours avant la décision de la HCC**, lui et son gouvernement avaient annoncé un décret instituant la "*Commission Spéciale chargée de la répartition du personnel et de la dévolution du patrimoine de l'ancienne Commune Urbaine d'Antananarivo*". Une pression qui a touché l'amour-propre de l'Andriana d'Ambohitrombihavana. Ouf ! Dieu existe et il y a une justice tout de même ici-bas.



**"Et alors, mon petit vieux! Tout ne devait-il pas être conforme à la constitution?"**

Un grand bravo à Jean Eric Rakotoarisoa qui a (enfin) démontré que la loi est dure mais c'est la loi. Pour ce coup-ci, avec ses "considérants" conformes à la loi fondamentale, il mérite mes... considérations. Démissionnera-t-il ou sera-t-il démissionné ? »



Auquel cas, les Tananariviens ne se laisseront pas faire par son successeur, c'est certain. Bravo à Jean Eric Rakotoarisoa, ai-je dit, car en respectant et en faisant respecter la loi, ce qui va à l'encontre des lubies de l'actuel pouvoir arrivé au sommet de ses propres bêtises, il vient de désamorcer une véritable bombe. Même à retardement. Le président Hery Rajaonarimampianina va-t-il en retenir une leçon ou va-t-il lui-même précipiter sa chute ? Qui vivra verra. Pour l'heure, ci-après la décision historiquement normale de la HCC présidée par Jean Eric Rakotoarisoa.

En passant, que devient la Haute Cour de Justice (HJC) censée être mise en place 12 mois après l'investiture du président élu (le 25 janvier 2014)? Noyée dans la vente à l'encan du pays tout entier, sous prétexte de 3P?...

## Jeannot Ramambazafy – 20 février 2015



**Décision n° 16-HCC/D3 du 20 février 2015 concernant la Loi n° 2015-004 relative aux Collectivités Territoriales Décentralisées à statut particulier**

*20 février 2015*

**La Haute Cour Constitutionnelle,**

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2001-003 du 18 novembre 2001 portant loi organique relative à la Haute Cour Constitutionnelle ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**EN LA FORME**

Considérant que la Haute Cour Constitutionnelle a été saisie le 09 février 2015 par le Président de la République, conformément aux dispositions de l'article 117 de la Constitution, du texte de Loi n° 2015-004 relative aux Collectivités Territoriales Décentralisées à statut particulier ;

Considérant que selon l'article 116.1 de la Constitution, la Haute Cour constitutionnelle « statue sur la conformité à la Constitution des traités, des lois, des ordonnances et des règlements autonomes » ;

Qu'ainsi, ladite loi est soumise à un contrôle obligatoire de constitutionnalité ;

## **AU FOND**

Considérant qu'aux termes de l'article 95-I.18° de la Constitution : «*La loi fixe les règles concernant ... les statuts particuliers de la Capitale de la République, de certaines portions du territoire national, des palais d'Etat et autres bâtiments relevant du domaine de l'Etat, des ports et de leurs réseaux d'éclatement, des aéroports et le régime des ressources marines* » ;

Considérant que l'article 143 alinéa 1er de la Constitution dispose que « les collectivités territoriales décentralisées de la République sont les Communes, les Régions et les Provinces » ; que l'article 143 alinéa 2 précise que la création et la délimitation des collectivités décentralisées sont décidées par la loi ; qu'en conséquence, le législateur est en droit de donner un statut particulier à la ville d'Antananarivo et aux communes de Nosy Be et Sainte-Marie ;

Considérant que d'après l'article 5 alinéa 1er de la Constitution, « *la souveraineté appartient au peuple, source de tout pouvoir, qui l'exerce par ses représentants élus au suffrage universel direct ou indirect [...]* » ; que selon l'article 34 de la loi n°2015-004, « *le Maire de la Commune urbaine d'Antananarivo et les membres du Conseil d'Antananarivo, à l'exclusion des membres de droit prévus à l'article 20 de la présente loi, sont élus au suffrage universel direct pour un mandat de quatre ans renouvelable, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à un tour, sans panachage, ni vote préférentiel, ni liste incomplète* » ;

Considérant que, dans le cadre du scrutin de liste, les électeurs votent pour une liste de candidats ; que du fait de l'interdiction du panachage et du vote préférentiel, l'ordre de la liste des candidats ne peut pas être modifié par l'électeur ; que dans un scrutin à la représentation proportionnelle, le nombre d'élus de chaque liste est calculé en fonction des suffrages obtenus par celle-ci, selon l'ordre de présentation des candidats ; qu'en conséquence l'exclusion du candidat en tête de liste qui n'aurait pas été élu Maire de la Commune Urbaine d'Antananarivo de la répartition des sièges au sein du Conseil d'Antananarivo constitue une violation du fondement démocratique du scrutin de liste, donc une violation de la démocratie, fondement de

la République posé par l'article 1er alinéa 3 de la Constitution, et de l'égal accès aux fonctions dans le domaine de la vie politique, économique et sociale prévu par l'article 6 dernier alinéa de la Constitution ;

Considérant que le procès-verbal des débats du mercredi 21 janvier 2015, concernant la loi n°2015-004 relative aux collectivités territoriales décentralisées à statut particulier ne permet pas de déterminer de manière claire et précise que la majorité requise pour l'adoption dudit texte a été respectée ;

Considérant que la Constitution en son article 148 prévoit deux catégories de communes, les communes urbaines ou rurales ; que le premier alinéa du même article dispose que « les communes constituent les collectivités territoriales décentralisées de base » ; que le concept de collectivité territoriale de base exclut la subdivision d'une commune en plusieurs collectivités territoriales autonomes ; que, de ce fait, une commune urbaine ne peut pas être composée de deux ou plusieurs communes urbaines en son sein;

Considérant que chaque statut particulier doit faire l'objet d'une loi spécifique ;

**Que de tout ce qui précède, la Loi soumise à contrôle n'est pas conforme à la Constitution ;**

***En conséquence***

***Décide***

**Article premier.- La Loi n°2015-004 relative aux Collectivités Territoriales Décentralisées à statut particulier, est déclarée contraire à la Constitution.**

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier Ministre, Chef du Gouvernement et publiée au Journal officiel de la République.



Ainsi délibéré en audience privée tenue à Antananarivo, le vendredi vingt février l'an deux mille quinze à neuf heures, la Haute Cour Constitutionnelle étant composée de :

Mr RAKOTOARISOA Jean-Eric, Président  
Mme ANDRIANARISOA RAVELOARISOA Fara Alice, Haut Conseiller – Doyen  
Mme RASAMIMANANA RASOAZANAMANGA Rahelitine, Haut Conseiller  
Mme RAHARISON RANOROARIFIDY Yvonne Lala Herisoa, Haut Conseiller  
Mr TSABOTO Jacques Adolphe, Haut Conseiller  
Mr RABEHAJA-FILS Edmond, Haut Conseiller  
Mme RAMIANDRASOA Véronique Jocelyne Danielle, Haut Conseiller  
Mr DAMA Andrianarisedo Retaf Arsène, Haut Conseiller  
Mr ZAFIMIHARY Marcellin, Haut Conseiller

et assistée de Maître RALISON Samuel Andriamorasoa, Greffier en chef.